



# Demande conformément à l'art. 3, al. 5, let. c de l'ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMMC)

## 1. Requérant<sup>1</sup> :

Genre de requérant	Établissement de fabrication suisse		Autre responsable de la mise sur le marché
Nº d'identification de l'entreprise (IDE)			
Entreprise			
Rue		nº	
NPA		Lieu	

## 2. Personne de contact :

Nom		Prénom	
Téléphone		Adresse électronique	

## 3. Indications relatives à un système volontaire reconnu conformément à l'art. 30, par. 4 de la directive (UE) 2018/2001 révisée ou à un système national reconnu conformément à l'art. 30, par. 6 de la directive (UE) 2018/2001 révisée.

Nom du système volontaire ou national selon lequel le responsable de la mise sur le marché est certifié	
Numéro d'identification du certificat	

De plus, doivent être joints à chaque mise sur le marché les documents d'accompagnement du système de certification correspondant, dont il ressort que le combustible ou le carburant renouvelable relève de l'une des catégories suivantes

- le combustible ou carburant renouvelable a été fabriqué à partir de déchets ou de résidus de production biogènes figurant à l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001 révisée. Outre les carburants produits à partir de déchets et de résidus, l'annexe IX comprend aussi d'autres carburants avancés, dont on ne peut supposer de manière générale qu'ils remplissent les

<sup>1</sup> Les désignations utilisées dans le présent formulaire se réfèrent aux personnes des deux sexes.





critères ou qu'ils ne sont pas en concurrence directe avec la production de denrées alimentaires. C'est la raison pour laquelle les algues (annexe IX, partie A, let. a) comme d'autres matières cellulosiques non alimentaires (annexe IX, partie A, let. p), telles que le roseau de Chine (*Miscanthus sinensis*), sont exclues de cette disposition. Pour les combustibles et carburants obtenus à partir de ces matières premières, il reste toutefois possible d'apporter la preuve conformément à l'art. 4, par. 3 ;

- le combustible ou carburant renouvelable est un carburant renouvelable d'origine non biogène au sens de l'art. 2, point 36, de la directive (UE) 2018/2001.
- le combustible ou carburant renouvelable est un combustible ou carburant à base de carbone recyclé au sens de l'art. 2, point 35, de la directive (UE) 2018/2001. Relèvent de cette catégorie les combustibles et carburants qui sont produits à partir de flux de déchets liquides ou solides d'origine non renouvelable ne se prêtant pas à la valorisation matière. Sont en outre inclus les combustibles et carburants obtenus à partir de gaz issus du traitement des déchets et de gaz d'échappement d'origine non renouvelable qui découlent inévitablement et involontairement des processus de production.

**Par ma signature, je confirme avoir pris connaissance des explications relatives au formulaire et avoir complété celui-ci de manière conforme à la réalité.**

**Je m'engage à annoncer immédiatement à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) toute modification qui pourrait entraîner le non-respect des exigences pour la mise sur le marché.**

**Je prends en outre note des faits suivants :**

- toute violation de l'obligation de renseigner ou communication intentionnelle d'informations inexactes constitue une infraction à l'obligation de renseigner prévue à l'art. 46 LPE et est punie d'une amende ;
- commet une infraction au sens de l'art. 60, al. 1, let. t, LPE quiconque, intentionnellement, met sur le marché des combustibles ou carburants renouvelables qui ne répondent pas aux critères écologiques de l'art. 35d, al. 1 ou 4, LPE ou fournit à ce propos des indications fausses ou incomplètes ;
- commet une infraction au sens de l'art. 60, al. 1, let. u, LPE quiconque contrevient à l'interdiction prévue à l'art. 35d, al. 2, LPE.

Lieu	Date	Signature juridiquement valable

**Annexes :**

Certificat figurant au ch. 3





## Explications relatives au formulaire principal OMCC, art. 3, al. 5, let. c

### 1. Bases légales

L'art. 35d de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01) dispose que les combustibles et carburants renouvelables ne peuvent être mis sur le marché que s'ils répondent à certains critères écologiques (al. 1) et que les combustibles et carburants renouvelables obtenus à partir de denrées alimentaires ou de fourrages, ou qui sont en concurrence directe avec la production de denrées alimentaires, ne peuvent pas être mis sur le marché (al. 2). L'al. 4 donne en outre au Conseil fédéral la compétence de prévoir des critères écologiques pour la mise sur le marché d'autres combustibles et carburants qui émettent nettement moins de gaz à effet de serre que les combustibles et carburants fossiles conventionnels. L'ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC) concrétise les al. 1, 3 et 4 de l'art. 35d LPE. L'al. 2 n'est pas davantage précisé, l'interdiction de la mise sur le marché de combustibles et de carburants biogènes renouvelables à base de produits alimentaires ou de fourrage étant réglée de manière exhaustive dans la loi. Une autorisation de mise sur le marché est délivrée sur demande et une procédure simplifiée s'applique aux combustibles et carburants produits à base de déchets biogènes, avec allègement fiscal ou certificat conformément à l'annexe 1 de l'ordonnance. Si la demande est acceptée, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) communique par écrit un numéro de preuve au requérant.

Conformément au ch. 11 de l'annexe de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'Office fédéral de l'environnement (RS 814.014), des émoluments sont perçus pour le traitement des demandes concernant l'autorisation de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission visés à l'art. 4 OMCC. Les émoluments suivants sont applicables :

- Traitement des demandes d'autorisation de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission au sens de l'art. 4 OMCC	Tarif horaire, mais au maximum 10 000 francs
---	--

Les émoluments restent dus si la demande est refusée.

### 2. Principes

Ce formulaire doit être utilisé si la preuve du respect des exigences écologiques doit être apportée au moyen d'un système volontaire reconnu par l'UE dans le cadre de l'art. 30, par. 4, de la directive (UE) 2018/2001 révisée ou d'un système national reconnu conformément à l'art. 30, par. 6, de la directive (UE) 2018/2001 révisée. Dans tous les autres cas, veuillez utiliser le formulaire principal OMCC.

### 3. Obligation d'annoncer les modifications concernant les indications fournies

Les requérants doivent communiquer immédiatement à l'OFEV (art. 5 OMCC) tout changement, notamment en ce qui concerne les matières premières utilisées et le processus de fabrication, qui pourrait entraîner un non-respect des critères écologiques visés à l'art. 3, al. 1, OMCC. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) examine alors s'il est nécessaire de déposer une nouvelle demande.

### 4. Contraventions et délits

Toute violation de l'obligation de renseigner ou communication intentionnelle d'informations inexactes dans le cadre de la demande constitue une infraction à l'obligation de renseigner prévue à l'art. 46 LPE, et est punie d'une amende (art. 61, al. 1, let. o, LPE). Quiconque met intentionnellement sur le marché des combustibles ou carburants renouvelables qui ne répondent pas aux critères écologiques de l'art. 35d, al. 1 ou 4, LPE, ou qui fournit à ce propos des indications fausses ou incomplètes et qui contrevient à l'interdiction visée à l'art. 35d, al. 2, LPE, commet une infraction au sens de l'art. 60, al. 1, let. t et u, LPE, punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

